

**Extrait**  
**du registre des arrêtés**  
N° GEN – 2022- 253

Nature de l'acte : 3.5.2.

Le Maire de la commune de Condé-en-Normandie,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,  
VU le code de la route et notamment ses articles R.110-2 et R. 411-4,  
VU l'avis favorable de l'agence routière de Falaise du 12 décembre 2022,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée,  
**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des piétons et de permettre le stationnement des bus de ramassages scolaires en toute sécurité, il est nécessaire, de réglementer la circulation des véhicules en instaurant une zone 30km/h sur la section visée à l'article 1,  
**CONSIDERANT** que le parking de la mairie est ouvert aux véhicules déposant les enfants à l'arrêt du bus scolaire et qu'il est nécessaire de créer un arrêt de bus scolaire au droit de la mairie de Lénault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour des raisons de sécurité, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur la route départementale 166B dite annexe de la route de Thury Harcourt à Lénault dans sa partie comprise entre son intersection avec la RD 166 dite route de Thury Harcourt et la parcelle cadastrée 361 B 298.

**ARTICLE 2** - A compter de ce jour, il sera instauré un arrêt de bus scolaire sur la route départementale RD 166B au droit de la mairie, parcelle cadastrée 361 C 46 (voir plan ci-dessous).

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits à tous les véhicules que ceux affectés aux transports en commun dans la toute la zone 30km/h.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie) sera mise place par le service technique municipal.

**ARTICLE 5** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** – L'autorité territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée aux services techniques.

**ARTICLE 10** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Conseil Régional, Madame le maire déléguée de la commune de Lénault, l'agence routière départementale du Calvados (Falaise) et Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à CONDE/NOIREAU, le 13 décembre 2022  
Valérie Desquesne  
Maire de Condé-en-Normandie  
Vice-Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau  
Vice-Présidente du Conseil Départemental du Calvados



Arrêt de bus

Zone 30km/h

